

COMMISSION PERMANENTE

Séance du 24 septembre 2007

CP 07/09-17

LISTE C CONSTRUCTIONS SCOLAIRES DU PREMIER DEGRÉ

Article 204147 – sous-fonction 21

COMMUNE D'ORGUEIL

Lors du vote du Budget Primitif 2007, notre Assemblée a approuvé la totalité des projets inscrits au titre des constructions scolaires du premier degré correspondant à une autorisation de programme de **957 316 €**

Pour rappel, je vous précise la nature des travaux subventionnables :

Constructions de : salle de classe, bibliothèque centre de documentation, salle informatique, salle de jeux, salle de repos, cantine, salle de propreté, préau.

Les locaux autres que ceux ci-dessus énumérés ne peuvent être pris en compte.

Le financement départemental s'établit de la façon suivante :

Désignation des locaux	Surface moyenne	Dépense subventionnable H.T. 686 €/m ²	Communes - 2000 hab. Subvention 50 %	Communes + 2000 hab. Subvention 30 %
Salle de classe	80 m ²	54 880 €	27 440 €	16 464 €
Bibliothèque Centre de Documentation	70 m ²	48 020 €	24 010 €	14 406 €
Salle informatique	60 m ²	41 160 €	20 580 €	12 348 €
Salle de jeux	90 m ²	61 740 €	30 870 €	18 522 €
Salle de repos	40 m ²	27 440 €	13 720 €	8 232 €
Cantine (*)	-	-	305 €	152 €
Salle de propreté	15 m ²	10 290 €	5 145 €	3 087 €
Préau	150 m ²	275 €/m ² = 41 250 €	20 625 €	12 375 €

(*) par rationnaire

Il convient, au cours de la présente Commission Permanente, d'examiner les dossiers suivants :

1 - COMMUNE D'ORGUEIL :

Par délibération en date du 24 février 2006, le Conseil Municipal d'Orgueil décide la construction d'un restaurant scolaire au nouveau groupe scolaire.

Le projet, établi par Monsieur Salomon, architecte à Montauban, s'élève à la somme de 513 045 €HT.

Le dossier présenté ne fait apparaître aucune observation particulière de la part du service instructeur des Affaires Scolaires, de l'Inspection Académique et du Service Départemental d'Incendie et de Secours.

Compte tenu de l'avis favorable de nos services, la Commune d'Orgueil est susceptible de bénéficier d'une subvention calculée conformément aux dispositions définies par l'Assemblée Départementale en matière de constructions scolaires du premier degré.

Le montant de l'aide départementale ainsi que les modalités de calcul figurent dans les tableaux ci-dessous :

Désignation des pièces	Surface du projet	Surface moyenne	Dépense subventionnable théorique
2 salles polyvalentes	150 m ²	180 m ²	686 €/m ² x 150 m ² = 102 900 €
2 salles de propreté	30 m ²	30 m ²	686 €/m ² x 30 m ² = 20 580 €
1 préau	150 m ²	150 m ²	275 €/m ² x 150 m ² = 41 250 €
TOTAL			164 730 €
Cantine 200 rationnaires	Forfait 305 €/rationnaire		305 € x 200 rationnaires = 61 000 €

La dépense subventionnable peut être arrêtée au montant de la dépense subventionnable théorique, soit 164 730 €

Calcul de la subvention

Dépense subventionnable	Taux	Subvention
Locaux pédagogiques : 164 730 €	50 %	82 365 €
Cantine	Forfait	61 000 €
TOTAL		143 365 €

Compte tenu de ce qui précède, je vous demanderais de bien vouloir délibérer et me faire connaître votre décision sachant que dans l'hypothèse où la proposition ci-dessus recevrait votre agrément, la situation de la ligne budgétaire, article 204147 – sous-fonction 21, serait la suivante :

A. Autorisation de programme	957 316 €
B. Engagement à ce jour.....	607 597 €
C. Engagement à la présente Commission.....	143 365 €
D. Reliquat.....	206 354 €

**EXTRAIT du REGISTRE des
DELIBERATIONS de la COMMISSION PERMANENTE**

Séance du 24 septembre 2007

CP 07/09-17

**LISTE C
CONSTRUCTIONS SCOLAIRES DU PREMIER DEGRÉ**

Article 204147 – sous-fonction 21

COMMUNE D'ORGUEIL

DECISION de la COMMISSION PERMANENTE

Vu le rapport de Monsieur le Président,

Vu la délibération du Conseil général du 1^{er} avril 2004 portant délégation d'attributions à la Commission permanente,

Après en avoir délibéré,

LA COMMISSION PERMANENTE :

- Accorde à la commune d'Orgueil la subvention départementale globale d'un montant de 143 365 € ainsi réparti :

Dépense subventionnable	Taux	Subvention
Locaux pédagogiques : 164 730 €	50 %	82 365 €
Cantine	Forfait	61 000 €
TOTAL		143 365 €

- Impute la dépense correspondante sur les crédits inscrits à l'article 204147, sous-fonction 21 du budget départemental.

Adopté à l'unanimité.

Le Président,